



CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 06 septembre 2023 – 18h30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 31 août 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Isabelle ANTIER (arrivée à 18h43), Arnaud DUPOUEY, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORÉL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Manuella CZAPKA, Nora DUTILH, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES (arrivé à 19h23), Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

Avait donné procuration : Isabelle POEYDOMENGE à Arnaud DUPOUEY, Nicolas ARANGOÏS à Thierry CABANNE, Jean-René COLOMBIER à Carine SARRIQUET, Valérie DUPLAT-JACOB à Marie-Ange MINVIELLE, Jérôme CARRAU à Laurent SAINTE-CLUQUE.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

0. Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire informe que Monsieur Nicolas BÉNÉGUI a relevé une erreur : les débats du point 18 ont été mis au point 17. L'erreur a été corrigée par les services : les débats ont été rapportés au point 18.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. Décisions du Maire

- Décision 2023-009 : Emploi de crédits des dépenses imprévues
- Décision 2023-010 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental 64 pour les travaux de voirie 2023

2. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les principaux apports sont :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux autorisations de programme (en investissement) et aux autorisations d'engagement (en fonctionnement). L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.
- En matière de fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : l'organe délibérant peut voter des

autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune, son budget principal et ses budgets annexes (présents ou à venir) : budget annexe du lotissement de Coulomme.

Une généralisation de la M57 à tous ces budgets est envisagée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal de la Commune et pour ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2024.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3. Adoption du règlement budgétaire et financier de la Commune dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable

Monsieur le Maire expose que l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Ce RBF permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier est joint en annexe.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la nomenclature comptable

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants,

l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler les précédentes délibérations qui datent du

06/03/2014 et du 29/09/2017, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Commune ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Les durées d'amortissement sont proposées en annexe.

Monsieur Éric SALLIER demande pourquoi le matériel de voirie serait amorti sur 15 ans.

Monsieur le Maire répond qu'il est proposé cette durée moyenne par rapport à d'autres communes.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI demande à quoi correspond le compte 2186 – Cheptel.

Monsieur le Maire précise que cela concerne les animaux acquis au Pain de Sucre.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des poursuites engagées par le Service de Gestion Comptable Mourenx-Orthez (SGC) n'ont pu aboutir au recouvrement de créances.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur au compte 6541 les titres de recettes mentionnés ci-après :

Exercice	N° du titre	Montant	
2005	694	632.00 €	
2008	25	110.57 €	Camping
2010	77	16.80 €	Camping
2011	624	5.65 €	
2014	534	4.70 €	
2014	176	18.80 €	
2015	1209	9.80 €	
2015	73	19.20 €	
2016	189	4.90 €	
2016	569	4.90 €	
2016	101	6.10 €	ALSH
2016	567	12.25 €	
2017	943	5.00 €	
2017	589	7.35 €	
2017	713	16.80 €	
2017	332	24.00 €	ALSH
2018	837	0.01 €	
2018	947	2.60 €	
2019	572	2.60 €	
2019	494	5.20 €	
2019	149	6.20 €	
2019	149	18.20 €	
2020	20	7.80 €	
		941.43 €	

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

6. Demande de subvention exceptionnelle de l'Association du Savoir Partagé

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'Association « Le Savoir Partagé » pour le financement d'un projet intitulé « Approche de la transition écologique » qui prévoit les animations suivantes :

- Randonnées découverte de la nature, faune et flore en octobre 2023,
- Animation « fresque du climat » en octobre 2023,
- Journée cueillette à l'Aragnon (Pau) en août 2023,
- Découverte de l'apiculture en octobre 2023,
- Cycle de l'eau avec Water family en octobre 2023,
- Visite de Bil TA Garbi en octobre 2023,
- Activité jardin avec Salies en Transition,
- Atelier Do it yourself et/ou Repair en septembre 2023,
- Conférence publique / ciné-débat en novembre 2023.

Le montant sollicité est de 1500 €. Pour rappel, l'association a déjà perçu 3000 € au titre de cette année.

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 750 € pour le projet susvisé.

Monsieur Frédéric DOMERCQ intervient au nom de Salies au Cœur en précisant que les conseillers ne participeront pas au vote de ce point et du suivant. Ils souhaitent davantage de transparence, notamment sur le mode de fonctionnement pour étudier les demandes de subventions et sur les critères d'attribution retenus.

Madame Isabelle ANTIER précise que lors d'un Conseil d'administration, l'association a exprimé la volonté de recentrer son activité sur les aides aux familles. Or, les animations proposées ne portent pas uniquement sur ces aides à la famille. Il a donc été décidé de sélectionner les animations en lien avec les aides aux familles.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI souhaiterait connaître le montant global du projet.

Monsieur le Maire répond qu'il est de 2120 €. Les recettes proviennent de la CAF, du Conseil départemental 64, et de la Commune. Les dépenses concernent, entre autres, les déplacements, rémunérations intermédiaires...

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI précise que le nom de l'association dont il est membre est Salies-de-Béarn en Transition et que l'activité proposée est gratuite. Aucune participation n'est demandée au Savoir Partagé.

Monsieur Frédéric DOMERCQ souhaiterait trouver le moyen de partager les informations sur les dossiers.

Monsieur le Maire informe que les décisions sont prises par l'équipe municipale majoritaire et que les informations sont données en commission Finances. C'est donc aux membres de la commission de transmettre les informations.

Monsieur Frédéric DOMERCQ rappelle que la commission s'est réunie seulement lundi. Il propose de participer à l'étude des demandes. Il convient que dans le passé, le mode de fonctionnement était le même mais il estime que l'on peut améliorer les choses. Il rappelle aussi qu'il avait été décidé, sous l'ancien mandat, de ne plus répondre aux demandes de subventions exceptionnelles.

Monsieur le Maire pense, au contraire, qu'il est important d'étudier ces demandes exceptionnelles dans le cadre de projets imprévus au moment du vote du budget.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI votera contre car c'est en contradiction avec la façon d'étudier les demandes en début d'année.

Pour : 19

Contre : 01 – Nicolas BÉNÉGUI

Abstentions : 06 – Laurent SAINTE-CLUQUE, Valérie DUPLAT-JACOB, Marie-Ange MINVIELLE, Frédéric DOMERCQ, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU.

7. Demande de subvention exceptionnelle de l'Association Stade Salisien Pelote

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'Association « Stade Salisien – Pelote Basque » pour le financement de l'organisation de la journée des 100 ans du fronton. Le montant sollicité est de 2500 €. Pour rappel, l'association va percevoir 1000 € au titre de cette année.

Séance du 06.09.2023

Au vu du budget présenté par l'association, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 2000 €.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI souhaiterait connaître le montant global du projet.

Monsieur le Maire répond qu'il est de 12728,30 €. Les recettes proviennent des fonds propres. Les dépenses concernent, entre autres, les cadeaux des joueurs que les élus n'ont pas non pris en compte.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI votera contre. Il ne comprend pas la logique des décisions.

Pour : 19

Contre : 01 – Nicolas BÉNÉGUI

Abstentions : 06 – Laurent SAINTE-CLUQUE, Valérie DUPLAT-JACOB, Marie-Ange MINVIELLE, Frédéric DOMERCQ, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU.

8. Décision modificative n°2 - Commune

Afin d'ajuster les crédits budgétaires, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ART/CHAP/OP - Fonction	LIBELLES	Dépenses	Recettes
6541 (65) - 020	Créances admises en non-valeur	960.00 €	
65548 (65) - 020	Autres contributions	2 750.00 €	
6574 (65) - 025	Subvention	750.00 €	
6574 (65) - 025	Subvention	2 000.00 €	
678 (67) 020	Autres charges exceptionnelles	990.00 €	
6817 (68) - 020	Dot.aux prov. pour dépré. des actifs circulants	11 430.00 €	
73918 (014) - 020	Autres reversements	75.00 €	
739223 (014) - 020	FPIC (12 903)	6 405.00 €	
7398 (014) - 020	Reversement, restitutions et prélèvement divers	35.00 €	
7718 (77) - 020	Autres produits exceptionnels		25 395.00 €
		25 395.00 €	25 395.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

ART/CHAP/OP - Fonction	LIBELLES	Dépenses	Recettes
2188 (21) - 170 - 020	Autres immobilisations corporelles	1 020.00 €	
2188 (21) - 192 - 823	Autres immobilisations corporelles	2 880.00 €	
2151 (21) - 102 - 822	Réseaux de voirie	- 3 900.00 €	
		0.00 €	0.00 €

Monsieur Éric SALLIER demande à quoi correspondent les produits exceptionnels.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit du solde des indemnités assurance concernant les inondations.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

9. Décision modificative n°1 - Assainissement

Afin d'ajuster les crédits budgétaires, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ART/CHAP/OP	LIBELLES	Dépenses	Recettes
6817 (68)	Dot.aux prov. pour dépré. des actifs circulants	230.00 €	
023 (023)	Virement à la section d'investissement	- 230.00 €	
		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

ART/CHAP/OP	LIBELLES	Dépenses	Recettes
021 (021)	Virement de la section de fonctionnement		- 230.00 €
2031 (20) - 125	Frais d'études	- 230.00 €	
		-230.00 €	-230.00 €

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10. Recensement de la population 2024 : recrutement d'un coordonnateur communal contractuel – accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la prochaine campagne de recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Pour ce faire, il est nécessaire de recruter un agent coordonnateur chargé de préparer la collecte des données, d'encadrer le déroulement de la collecte, de contrôler le travail agents recenseurs, de saisir les résultats de la collecte, de relancer les habitants et de clôturer la collecte.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en accroissement temporaire d'activité du 1^{er} octobre 2023 au 15 mars 2024. La rémunération serait basée sur la base du 2^{ème} échelon, Indice brut : 371, indice majoré : 364 soit une rémunération brute de : 1971,08 €, indemnité de congés payés incluse.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11. Recensement de la population 2024 : recrutement de huit agents recenseurs communaux accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire explique que, compte tenu du nombre de logements (3201 en 2018), il convient de recourir à 13 agents recenseurs dont 8 agents communaux.

Monsieur le Maire propose de créer huit emplois non permanents à temps non complet, à raison de 24h/s en moyenne en accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2024 au 28 février 2024. La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, indice brut : 367, indice majoré 361, soit une rémunération brute de : 1340,43 €, indemnité de congés payés incluse.

Monsieur le Maire précise que les 5 autres emplois seront pourvus par des agents titulaires de la Poste.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

12. Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif (accueil) – accroissement temporaire d'activité

Compte tenu du surcroît d'activité (finalisation de l'adressage, mise à jour des listes électorales, gestion funéraire, numérisation des actes d'état civil) et de l'absence prochaine pour raisons de santé d'un agent d'accueil, Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet du 1^{er} octobre au 31 mars 2024, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif : indice brut : 367, indice majoré 361, soit une rémunération brute de : 1954,83 €, indemnité de congés payés incluse.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

13. Acquisition du terrain appartenant à la SCI CLAYTOM – rue Larroumette

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par décision n°2023-001 du 15 mars 2023, il a été décidé de préempter la parcelle AE428 appartenant à la SCI CLAYTOM, représentée par Monsieur Thomas Lacoste.

Il s'avère que le délai de préemption est dépassé. Il a été convenu avec Monsieur Lacoste et le potentiel acquéreur de la parcelle de le céder à la Commune dans les mêmes conditions, au prix de 1000 €.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour signer l'acte d'acquisition.

Madame Marie-Ange MINVIELLE interroge Monsieur le Maire sur le projet envisagé.

Monsieur Alain LALART répond qu'il s'agit de reconstruire le mur afin de limiter les inondations via la rue Larroumette.

Monsieur Éric SALLIER demande qui supportera les frais notariés.

Monsieur le Maire affirme que l'acquéreur prendra en charge les frais notariés.

Madame Marie-Ange MINVIELLE demande s'il y aura d'autres aménagements à part le mur.

Monsieur le Maire dit qu'il est prévu un aménagement d'espaces verts.

Monsieur Frédéric DOMERCQ demande si le mur sera fait à l'identique ou s'il sera renforcé.

Monsieur le Maire répond qu'il sera refait à l'identique.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

14. Acquisition de terrains rue Catherine de Bourbon – régularisation emprise de la voie ouverte à la circulation publique

Monsieur le Maire informe que les propriétaires riverains de la rue Catherine de Bourbon sont restés propriétaires de la voie qui les dessert.

Cette voie, dénommée rue Catherine de Bourbon, est ouverte à la circulation publique et les propriétaires ont manifesté leur souhait de cession à la Commune de cette voie.

Ce classement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, cette procédure est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Monsieur le Maire propose d'acquérir les terrains constituant l'emprise de la voie en cause à titre gratuit :

Parcelles ancienne dénomination	Parcelles nouvelle dénomination	Superficie	Propriétaires
AE 22	AE 815	149 m ²	Mme AHANO Marie-Martine
AE 28	AE 817	94 m ²	M. et Mme MINVIELLE Bernard
	AE 640	121 m ²	M. LEFRANC François
AE 40	AE 819	8 m ²	M. LAFFITTE Gwenaël et Mme BAUCOU Julia
AE 642	AE 823	134 m ²	M. CINCA Léonard
AE 794	AE 827	58 m ²	M. et Mme MINVIELLE Bernard
AE 793	AE 825	260 m ²	LAVIGNE William et Jean-Charles
AE 555	AE 811	73 m ²	M. et Mme LANGLOIS Jean-Jacques
AE 556	AE 813	76 m ²	M. et Mme LANGLOIS Jean-Jacques
AE 19	AE 809	55 m ²	M. LAURENCIGH Yvan
	AE 790	50 m ²	M. LAURENCIGH Yvan
	AE 789	159 m ²	M. MAYSONNAVE Jean-François
AE 17	AE 807	108 m ²	Mme DUHAMEL Sophie et M. ROGER Aurian
AE 16	AE 805	302 m ²	M. MORLANNE-FENDAN Jean-Pierre
		1647 m²	

et de classer ces parcelles dans la voirie communale.

Monsieur le Maire remercie les propriétaires d'avoir accepté ces cessions dans le but de régulariser un dossier qui date de plus de 50 ans.

Pour : 25

Abstention : 01 – Marie-Ange MINVIELLE

15. Création d'une place de stationnement de taxi

Monsieur le Maire expose que Monsieur Olivier CASTET a sollicité une autorisation de stationnement de taxi sur la commune afin d'exercer son activité. A ce jour, trois entreprises bénéficient de quatre autorisations de stationnement au parking Graner.

Monsieur le Maire propose d'autoriser Monsieur Castet à stationner parking Graner pour l'exercice de son activité.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16. Rapport annuel du Délégataire exercice 2021-2022 SAS Casino

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire, la S.A.S Casino de Salies-de-Béarn, produit chaque année à la commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est présenté au Conseil municipal qui en prend acte.

Madame Carine SARRIQUET présente les données les plus importantes du rapport.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI demande quelle est la part de la Commune et celle du Casino dans la prise en charge des travaux et de l'entretien du bâtiment (p.41 et 42 du rapport).

Madame Carine SARRIQUET précise que les gros travaux sont à la charge de la Commune et que les petits travaux sont assurés par le Casino.

Monsieur le Maire informe qu'il échange avec la Directrice sur l'ensemble des travaux à réaliser.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI demande si des travaux sont prévus au niveau de la Commune.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI dit que des travaux de mise aux normes sont nécessaires.

Monsieur le Maire précise qu'à l'intérieur, les travaux incombent au Casino.

17. Rapport annuel 2022 du délégataire – SAUR

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'intégralité du rapport est consultable en mairie.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI est satisfait d'avoir un rapport complet.

Cependant, il regrette l'absence du délégataire et s'interroge sur les points suivants :

- p.7 : 3847 mètres linéaires hydrocurés à titre préventif alors que l'an dernier, il y avait 1115 mètres linéaires. Pourquoi cela a été multiplié par trois ?
- la station rejette 377000 m³ dont 50% non conformes...

Monsieur Arnaud DUPOUEY intervient pour dire que 50% des prélèvements sont non conformes mais ceux rejetés dans le milieu naturel ne sont pas forcément non conformes.

- la quantité de boue évacuée est de 23 tonnes contre 5,9 tonnes avant. Pourquoi cet accroissement de 291% de tonnes de matière sèche ?

Monsieur Arnaud DUPOUEY rappelle que l'étude du schéma directeur d'assainissement est commencée. Lors de la visite de la station d'épuration avec le bureau d'études, il a été constaté

effectivement que les boues sont très excédentaires. Le nombre de tonnes évacuées correspond au nombre de fois où on recharge le camion.

- Monsieur Nicolas BÉNÉGUI rappelle que le dégrilleur a été remplacé. Il demande pourquoi. Quelles en sont les améliorations ? Car il y a de nombreuses interventions et le pont racleur ne fonctionne pas.
- P.11 : l'avenant n°7 est incomplet. Il permet d'étaler la charge d'investissement lié au pont racleur. On a donc prolongé la délégation alors que le pont racleur n'est pas fonctionnel. On devrait donc pouvoir exiger des choses du délégataire.
- Dans le rapport, il est question de deux conventions de déversement : la première concerne les Thermes, mais la seconde concerne-t-elle l'entreprise Maritchu qui a cessé son activité ?

Monsieur Arnaud DUPOUEY admet en effet qu'il faut peut-être supprimer cette convention.

- P.20 : on parle de réutilisation des eaux usées traitées : A Salies-de-Béarn, il n'y a rien. Il espère que ce sera prévu dans le prochain schéma directeur.
- P.24 : sur la connaissance des réseaux : 27.58% des matériaux sont en « autres matériaux » et 46% du réseau est en diamètre inconnu. Donc, le réseau n'est pas en bon état.

Monsieur Arnaud DUPOUEY rappelle que le schéma directeur comprend une phase de diagnostic du réseau qui prévoit la cartographie de l'intégralité du réseau grâce à des passages caméras.

- P.38 : chaque usager salisien paye 30 € HT sur la base d'une facture de 120 m³ pour la modernisation des travaux. Or, depuis six ans, aucune canalisation n'a été renouvelée.
- P.29 : la consommation électrique a augmenté de 15% alors que les volumes à traiter restent identiques. On suppose que cela provient du bassin tampon de la Tannerie (voir p.66). Pourquoi une telle hausse ?
- P.34 et 35 : lettre de la DDTM reçue par la Commune. Que risque la Commune du fait d'une non-conformité depuis des années ? Une amende ?

Monsieur Arnaud DUPOUEY précise que la DDTM accompagne la Commune sur l'élaboration du nouveau schéma directeur. Elle est présente aux réunions et est consciente de la volonté de la Commune d'avancer sur ce dossier mais comme toutes les études et procédures, il faut du temps sachant que les inondations de 2018 ont retardé l'avancement.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune s'était engagée en 2022 à lancer le schéma directeur d'assainissement. Ce qui a été fait. Mais la DDTM est tenue de rappeler les obligations de la Commune en la matière.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI rappelle que la Commune a quatre ans pour traiter la non-conformité de la station d'épuration.

Il ajoute que la rémunération du délégataire est très importante par rapport au travail réalisé.

- P.44 : la SAUR suggère la pose d'un pré-dégrilleur.
- On note une hausse de 74% des frais de sous-traitance, matières et fournitures. Pourquoi ?

- Quels sont les consommateurs de plus de 6 000 m³ : les Thermes et quel est l'autre consommateur ? Peut-on avoir la liste ?
- P.76 : tableau des performances. Partie C - Présence d'un plan pluriannuel : il est précisé que oui alors que sur la ligne du dessus, il est précisé que non.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI trouve regrettable que le délégataire soit absent pour répondre aux différentes questions posées.

Monsieur le Maire affirme que l'ensemble des questions posées sera transmis à la SAUR pour y apporter des réponses.

18. RPQS 2022 – SAUR

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif afin qu'il puisse le transmettre aux services préfectoraux et le mettre en ligne avec la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr. et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI trouve que ce rapport est remarquable même si les indicateurs ne sont pas bons.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

19. RPQS 2022 – SIAEP du Saleys et des Gaves

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

2 - Deuxième question : Arrêté municipal 2023-06-15-182T

« Monsieur le Maire,

Vous avez pris un arrêté municipal le 15 juin 2023 pour fermer le local occupé par le collectif Roue Libre pour graves manquements aux règles de sécurité. Ce local était antérieurement occupé par d'autres associations. Quels sont les nouveaux facteurs qui ont changé la situation ?

D'autres locaux sont-ils dans le même cas de figure sur la commune ? Pourriez-vous préciser la nature des aménagements et les travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution - informations qui devraient figurer dans l'arrêté de fermeture (article R123-52 du code de la construction et de l'habitation) ?».

Monsieur le Maire donne lecture de l'historique du dossier :

« Le 15 juin dernier, suite à une entrevue et conseils des organes de sécurité pour les E.R.P, j'ai effectivement pris un arrêté de fermeture à l'encontre du collectif Roue Libre pour le local situé 2 Rue Pont Neuf en raison de graves manquements aux règles de sécurité.

Ce local, qui est un garage au sens de l'administration fiscale, était auparavant occupé par l'association Salies à Peindre, et avait principalement une fonction de stockage du matériel de l'association et occasionnellement d'atelier de peinture, mais ne recevait pas de public comme cela est le cas avec le collectif.

Depuis la fin de l'année 2022, le collectif occupe le local, y organise des manifestations et activités ponctuelles ou récurrentes (cantine « populaire » tous les jeudis), et c'est par voie de presse et via les réseaux sociaux que la Commune a eu connaissance de ces activités (article de presse du 22/11/2022 : ouverture d'un café associatif...)

Le 06 janvier 2023, nous les informons par courrier qu'il convenait de déposer un dossier relatif à la sécurité et l'accessibilité du local, courrier auquel il nous a été répondu que « le local est privé et ouvert uniquement aux adhérents ». A partir du moment où des invitations sont lancées via presse et réseaux, il ne convient plus de parler de local réservé aux membres, mais ouvert à tous !

Le 02 février 2023 : 2 membres du collectif étaient reçus par le service urbanisme afin de leur exposer les règles en matière d'ERP, et leur préciser que bien que privé, un lieu accueillant du public, que ce soit librement, en entrée payante, ou sur invitation, est considéré comme ERP. Ce même jour, il leur a été remis les dossiers à compléter et à remettre en mairie pour instruction par les services de l'Etat compétents en la matière.

Nous avons constaté au fil des semaines suivantes que les activités continuaient, parfois même en débordant sur la voie publique, et que nous n'avions toujours pas été destinataire des dossiers demandés.

Nous avons donc provoqué une réunion en mairie le 1^{er} juin 2023 avec :

- Le propriétaire de l'immeuble hébergeant le collectif,*
- Les représentants du collectif dont leur architecte*
- Le Commandant BELLOY, responsable du service sécurité prévention du SDIS 64.*

Le rapport établi par le SIAEP du Saleys et des Gaves et la note de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont joints en annexe.

Monsieur Nicolas BÉNÉGUI dit qu'il votera contre car ce rapport est incomplet.

Pour : 22

Contre : 01 – Nicolas BÉNÉGUI

Abstention : 04 – Evelyne RÉCAPET, Alain LALART, Benoît de PREMORÉL, Ghislaine BERNARD

20. Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la mise en place prochaine de WC publics automatiques sur le Parking Graner.

♦ Questions diverses posées par Monsieur Nicolas BÉNÉGUI :

1 - Première question : Financement du jardin public et choix de la statue

« Monsieur le Maire,

Nous pouvons noter que les travaux du jardin public sont maintenant quasi-achevés. Pourriez-vous nous préciser le montant final des travaux engagés ? Nous rappeler le montage du financement de ces travaux (emprunts, subventions, ...) ? Enfin pourriez-vous présenter comment vous allez prendre la décision pour le choix de la statue ? »

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun emprunt n'a été demandé pour cette opération.

« Des subventions ont été sollicitées et obtenues, notamment auprès de l'Agence de l'Eau. En effet, ces aides sont dues au fait que nous ayons choisi de désimpermeabiliser les sols par l'utilisation des matériaux drainants à liant végétal. Notamment sur le revêtement de sol URBALITE et nous avons aussi augmenté les surfaces d'espaces verts.

La part d'autofinancement (part payée par la commune) ne représente que 38,48% du budget total et nous avons, grâce à un travail de tous les instants, réussi à obtenir 61,52% de subventions soit 632 518 €.

Je tiens à remercier les directions des services administratifs et techniques de m'avoir aidé dans le bouclage du dossier.

Voilà un dossier qui ne coûte pas aussi cher que certains veulent nous le dire et le faire croire à la population. Je rappelle que le jardin public aura coûté que 395 771,62 € à la collectivité.

Concernant la statue, je vais parler plutôt d'œuvre, nous allons préparer prochainement un cahier des charges et d'ailleurs, j'en profite pour voir qui est volontaire pour participer à cette élaboration. »

Les volontaires sont : Nicolas BÉNÉGUI, Jean-Michel OMNES, Benoît de PREMORÉL, Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Éric SALLIER, Frédéric DOMERCQ, Evelyne RECAPET, Isabelle ANTIER et Christina ANGLO.

Séance du 06.09.2023

Le collectif a présenté un dossier pour régulariser la situation, dossier incomplet. Les indications nécessaires pour le compléter leur ont été fournies par le commandant, et il a été demandé une remise rapide en mairie, demande à laquelle le collectif s'est engagé à répondre sous moins de 8 jours.

Ce même jour, une visite sur site a permis de constater les manquements aux règles de sécurité élémentaires :

- Plafond recouvert d'un isolant mousse de polyuréthane sans protection*
- Voilage suspendu en plafond au contact d'appareils d'éclairage électrique*
- Stockage de plaques de bois servant d'estrade*
- Installation électrique obsolète - présence de multiprises en redondance*
- Présence d'appareil de cuisson et de gaz –*
- Absence d'extincteur et d'alarme*

A noter, pas de point d'eau dans un local où sont servis des repas !!!!

L'hygiène ??????

Le compte rendu de cette réunion, rédigé par le commandant Belloy, reprenant ce qui avait été dit lors de la rencontre du 1^{er} juin et notamment les mesures à prendre a été transmis au collectif.

Au 15 juin, soit ...15 jours après, aucun dossier n'avait été déposé.

Pas de respect des engagements donnés par les trois personnes.

L'arrêté précise que la fermeture est effective jusqu'à ce que les garanties de sécurité exigées par la réglementation soient satisfaites.

En effet, les travaux de mise en sécurité à prévoir étant relativement importants et surtout le collectif nous ayant précisé que leurs moyens financiers étaient restreints, ces derniers ont fait appel aux dons et au bénévolat, il eut été difficile pour moi de leur imposer une date même avec leur accord, date qui n'aurait pu être respectée.

D'autre part, je tiens à préciser que le collectif Roue Libre n'a pas été le seul à subir une telle fermeture. En effet, un commerce de bouche qui avait ouvert sans autorisation s'est vu recevoir une fermeture jusqu'à régularisation, ce qui est maintenant fait et le commerce fonctionne sans soucis.

Enfin, je rappelle que, outre les propriétaires et occupants, la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident, et le dramatique évènement de cet été en Alsace est là pour nous le rappeler avec malheureusement 11 morts. Lieu où les travaux avaient été exécutés, mais l'ouverture a été faite sans autorisation car la commission de sécurité n'avait pas donné son avis car pas convoquée. On ne joue pas avec la sécurité des personnes. »

3- Troisième question : Bruit des deux-roues motorisés

« Monsieur le Maire,

De nombreux.ses administré.e.s salisien.ne.s se plaignent des nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur. Pour contribuer à la tranquillité de beaucoup, vous avez la possibilité d'exercer votre pouvoir de police en interdisant notamment l'accès de certaines voies ou secteurs de la commune ou en soumettant ces secteurs à des prescriptions particulières (conditions d'horaires et d'accès, niveaux sonores admissibles, activités s'exerçant sur la voie publique,...) (article L2213-4 du code général des collectivités territoriales).

Qu'en pensez-vous ? »

Monsieur François MINART répond :

« Merci Monsieur pour cette question, néanmoins nous étions au courant depuis plusieurs mois des nuisances sonores occasionnées par des deux-roues à moteur. A la suite de ces informations, nous avons sensibilisé les services de Police et de Gendarmerie pour qu'ils mettent en application les articles R 318-3 alinéa 1,5 et 7 du Code de la route ainsi que l'arrêté ministériel du 18/07/1985 .

Ces textes prévoient et répriment l'absence ou l'inefficacité du dispositif d'échappement silencieux, bruit de moteur. Cela est réprimé par une contravention de 4ème classe ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Ainsi que l'article 318-1 du même code pour émission de fumée, gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans conditions susceptibles d'incommoder la population, ou de compromettre la santé et la sécurité publiques, ceci entraînant une contravention de même classe à savoir 90 euros minorés.

Les effectifs de Police et de Gendarmerie font leur maximum pour réduire ces nuisances mais très souvent leur personnel doit faire face à d'autres urgences (vols, rixe, violences intra- familiales...) sur l'ensemble de la Communauté de Brigades de Salies de Béarn soit 38 communes et également sur les 11 communes d'Orthez dans le cadre du nouveau dispositif de la gendarmerie et ceci un jour sur deux. En vous précisant que l'Escadron de sécurité routière a été sollicité pour intervenir sur ce sujet, ce qu'il a fait et fera tout au long de l'année.

Aussi en vertu des pouvoirs que confèrent l'article L2213-4 du Code Général des collectivités, Monsieur le Maire peut prendre un arrêté municipal pour les nuisances sonores en interdisant la circulation ou des restrictions d'horaires de déplacement de ces engins. Mais en l'état actuel, les différents Codes donnent des moyens d'action pour réprimer et endiguer ces nuisances.

Un nouvel acte administratif ne permettrait pas d'améliorer la situation pouvant même générer d'autres problèmes. »

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne prendra pas d'arrêté municipal dans ce sens car il faudrait interdire toute la ville à la circulation. Déplacer le problème ailleurs n'est pas la solution. Il fait confiance aux services de gendarmerie.

Fin de la séance à 20h06.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023 - 58 à 2023 - 75.

Séance du 06.09.2023

Signature du Maire



Thierry CABANNE

Signature du secrétaire de séance

Carine SARRIQUET

Mis en ligne sur le site Internet le *12 décembre 2023*